



AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE S.A.S.

SACS, HOUSSES, GAINES, FILMS PEBD RETRACTABLE, PEHD, PEMD

PJ N°6
ÉTUDE DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS
GENERALES DES ARRETES TYPES D'ENREGISTREMENT

Installations concernées : ZA de Piroilles
43 590 BEAUZAC

Contact : Aurélie SENERAY

Dossier élaboré avec l'assistance de : **Florence MARTIN**

Société AFIRM
10 Montée de Chantemule
43140 La Séauve sur Semène
Tél : 04.71.61.02.03

Juillet 2018





SOMMAIRE

I) ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNES	- 3 -
I) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2661.....	- 4 -
II) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2662.....	- 60 -

Annexes

- PJ n°6-1 - Dossier de Permis de Construire
- PJ n°6-2 - Plan des zones à risques
- PJ n°6-3a à 3n - Fiches de Données de Sécurité des produits mis en œuvre
- PJ n°6-4 - Devis et note technique du système de sprinkler
- PJ n°6-5 - Documentations techniques des matériaux utilisés
- PJ n°6-6 - Plan cantonnement et désenfumage
- PJ n°6-7 - Procédure de fermeture de la vanne de rétention des eaux d'extinction d'incendie au niveau du bassin d'orage
- PJ n°6-8 - Plan des Poteaux Incendie et réserve d'eau et caractéristiques
- PJ n°6-9 - Note de calcul des besoins en eaux d'extinction (D9)
- PJ n°6-10 - Analyse du Risque foudre et Étude Technique
- PJ n°6-11 - Plan des exutoires d'effluents aériens
- PJ n°6-12 - Convention d'utilisation du bassin d'orage
- PJ n°6-13 - Plan des stockages
- PJ n°6-14 - Caractéristiques et dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures
- PJ n°6-15 - Autorisation communale de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales
- PJ n°6-16 - Carte des ZRE
- PJ n°6-17 - Tableau des VLE des rejets aériens
- PJ n°6-18 - Tableau prévisionnel de gestion des déchets
- PJ n°6-19 - Note de calcul FLUMILOG (incendie du parc de granules)
- PJ n°6-20 - Cartographie des zones de dangers (rayonnement thermique)



I) Arrêtés de prescriptions générales concernés

Le projet de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE est soumis à Enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2661-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet est soumis à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est également soumis à Enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des ICPE.

Le projet est soumis à l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude du respect des prescriptions de ces arrêtés est réalisée à l'aide des guides de justification élaborés par le ministère.



I) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2661

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</p>	Sans objet
<p>Article 2 (définitions)</p>	Sans objet
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 3 I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	-
<p>Article 4 I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui</p>	-



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>l'accompagne ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ;- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ;	



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<ul style="list-style-type: none">- les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ;- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).	
<p>Article 5</p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le</p>	<p>Le projet se compose d'une usine et de ses bureaux. La hauteur du bâtiment de bureaux culmine à 8,5 m et celle de l'usine à 12 m de haut sauf une tour d'extrusion métallique de 24,9 m de haut nécessaire au process de production.</p> <p>Les bâtiments sont distants des limites de propriété d'au moins 15 mètres en tout point. La tour d'extrusion est distante d'au moins 25 m des limites de propriété.</p> <p>L'ensemble des locaux de production (ateliers et locaux de stockage) sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Cf. plans en PJ n°3.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les activités n'engendrent pas l'émission de poussières. Les bennes de déchets seront couvertes pour éviter les envols de films plastiques. Le projet prévoit l'aménagement d'espaces plantés d'espèces locales autour des aires de stationnement et à l'arrière du bâtiment pour une surface de 5 397 m ² . La zone de stockage est dissimulée depuis la rue du Garay de la Chaud.
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le projet prévoit l'aménagement d'espaces plantés autour des aires de stationnement et à l'arrière du bâtiment pour une surface de 5 397 m ² , permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet seront peu nombreux et intégrés à la toiture. Les systèmes de climatisations de l'air des bureaux seront intégrés à un shed afin d'en supprimer l'impact visuel. Cf. dossier de demande de permis de construire en PJ n°6-1.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des	De par la nature des activités exploitées (transformation du polyéthylène), l'ensemble des locaux de production et de stockage sont à risque incendie.



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.</p> <p>Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	<p>L'aire extérieure de stockage des granules de polyéthylène est également à risque incendie.</p> <p>Le risque ATEX est par contre peu présent, et limité aux zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Armoire sécurisée de stockage des encres, diluant et GNR- Environnement immédiat des groupes de marquage en ligne- Environnement immédiat des batteries d'engins de manutention en charge. <p>Cf. plan des zones à risque en PJ n°6-2.</p>
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'activité nécessite les produits suivants : polyéthylène, colorant et autres additifs des matières plastiques, encres solvantées, diluant (méthoxypropanol), GNR.</p> <p>Les fiches de données de sécurité représentatives des matières premières prévues figurent en PJ n°6-3a à 6-3n.</p>
<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou</p>	<p>L'emménagement dans de nouveaux locaux, conçus spécifiquement et de taille adaptée, permettra une maîtrise performante des activités mises en œuvre.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	
Section II : Dispositions constructives	
<p>Article 11 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de</p>	<p>I. De par la nature des activités exploitées (transformation du polyéthylène), l'ensemble des locaux de production et de stockage sont à risque incendie.</p> <p>La structure de l'ensemble des locaux est en béton précontraint R120, exceptée la tour d'extrusion de structure métallique R15. La tour ayant une hauteur de 25 mètres, la résistance au feu exigée est d'une heure. La faible résistance au feu est donc compensée par un système d'extinction automatique (sprinkler). Cf. devis sprinkler en PJ n°6-4. Aucun local à risque incendie ne comporte plusieurs niveaux.</p> <p>Les murs extérieurs de l'usine sont en panneaux sandwichs (classe A2 s1 d0 respectée).</p> <p>L'atelier est séparé du local de stockage des produits finis, du local de stockage des mandrins, des bureaux et locaux sociaux, et de l'atelier de maintenance par des murs coupe-feu 2h équipés de portes coupe-feu 2h à fermeture automatique. La fermeture automatique sera commandée par des DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) placés de part et d'autres des Portes Coupe-Feu. Les percements entre les différents cantons seront rebouchés avec de la mousse polyuréthane ou plâtre pour la partie filerie par les entreprises, et contrôlés par le bureau</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p>	<p>de contrôle ainsi que le bureau d'étude et maître d'œuvre.</p> <p>Les passages de gaines CVC (ventilation) seront dotés de CCF (Clapet Coupe-feu) entre les cantons. Des câbles électriques CR1 (anti-feu) seront utilisés lorsque nécessaire.</p> <p>L'étude « fluides » n'a pas été réalisée au moment du dépôt du présent dossier. Les passages de gaines, canalisations, et câbles électriques ne sont donc pas encore connus, et il n'a pas été possible de les localiser sur un plan.</p> <p>L'exploitant s'engage à ne commencer la construction qu'après qu'une étude technique permettant de montrer le respect des exigences constructives du présent article ait été réalisée.</p> <p>Le sol est une dalle béton incombustible.</p> <p>Le classement de réaction au feu sera également respecté pour la toiture de l'usine, notamment au niveau des écrans de cantonnement, en béton.</p> <p>Cf. documentation des matériaux en PJ n°6-5.</p> <p>L'éclairage naturel sera assuré par les sheds vitrés (polycarbonate) et des fenêtres latérales sur les murs extérieurs. Ces parois translucides respecteront la classe d0.</p> <p>Tous les locaux disposent de plusieurs accès, sur des façades différentes, permettant l'intervention facile et rapide des secours.</p> <p>Cf. plans en PJ n°3.</p> <p>II. L'atelier a une longueur de 100 mètres. Toute l'usine est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>III. Le projet ne prévoit pas de chaufferie.</p> <p>Aucune utilisation de gaz n'est prévue sur le site (pas de tuyauterie de gaz inflammable).</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Deux zones de charge des batteries sont prévues : l'une dans la zone sacherie, contre l'atelier de maintenance, l'autre dans la zone extrusion, contre le local de stockage des produits finis. Les zones de charges seront distantes de plus de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et seront protégées contre les risques de court-circuit. Cf. plans en PJ n°3.</p> <p>IV. Le dossier relatif à la construction de l'usine sera conservé par l'exploitant.</p>
<p>Article 12</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>I. Cantonnement.</p> <p>L'usine sera divisée en 7 cantons :</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Canton n°1 : sacherie vers expéditions : 826 m²- Canton n°2 : sacherie : 1 230 m²- Canton n°3 : zone enrouleurs : 1 520 m²- Canton n°4 : tour d'extrusion : 633 m²- Canton n°5 : zone garnissage : 713 m²- Canton n°6 : local mandrins : 439 m²- Canton n°7 : dépôt produits finis : 1 210 m² <p>Chaque canton a une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les cantons 1 à 5 seront séparés par des écrans de cantonnement d'une hauteur de 2 mètres en poutre béton armé. Une zone bien supérieure à 1 mètre sera libre de tout encombrement sous chaque écran de cantonnement.</p> <p>Les cantons 6 et 7 correspondent à des locaux indépendants séparés des autres cantons par des murs coupe-feu béton.</p> <p>Cf. plan désenfumage en PJ n°6-6, indiquant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface, le calcul de la hauteur des écrans de cantonnement, ainsi que des amenées d'air frais.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Chaque canton disposera d'exutoires des fumées en toiture, à commande automatique et manuelle, et dont la surface utile totale est supérieure ou égale à 2 % du canton.</p> <p>Les exutoires de fumées seront placés au niveau des toitures plates et auront une surface de 2,20 m² chacun.</p> <p>Les DENFC seront implantés à plus de 5 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Des commandes manuelles seront placées au niveau des issues.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE			
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T(00) ;- classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	Canton	Besoin de désenfumage	Nombre d'exutoires prévus	Surface utile prévue
	n°1 : sacherie vers expéditions 826 m ²	16,52 m ²	8	17,6
	n°2 : sacherie 1 230 m ²	24,60 m ²	12	26,4
	n°3 : zone enrouleurs 1 520 m ²	30,40 m ²	14	30,8
	n°4 : tour d'extrusion 633 m ²	12,66 m ²	6	13,2
	n°5 : zone garnissage 713 m ²	14,26 m ²	7	15,4
	n°6 : local mandrins 439 m ²	8,78 m ²	4	8,8
	n°7 : dépôt produits finis 1 210 m ²	24,20 m ²	11	24,2
<p>Cf. plan désenfumage en PJ n°6-6, indiquant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface, le calcul de la hauteur des écrans de cantonnement, ainsi que des amenées d'air frais.</p>				
<p>Le projet est situé à 560 mètres d'altitude. La classification de la surcharge neige à l'ouverture sera choisie en conséquence (SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres).</p>				
<p>Le système de déclenchement de l'ouverture des DENFC est indépendant du système de déclenchement des sprinklers et est lié à la température ambiante au niveau du DENFC. La température de déclenchement sera choisie de sorte que l'ouverture des DENFC ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>				



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE												
<p>III. Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>III. Amenées d'air frais. Les amenées d'air frais seront assurées par les éléments suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1039 483 2123 813"><thead><tr><th>Cantons</th><th>2% surface</th><th>Amenées d'air</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cantons n°1 à 5 : atelier</td><td>98,44 m²</td><td>1 porte 5m x 6m (30 m²) 2 portes 4,5m x 4,5m (40,5 m²) Grilles entrée d'air sur tour extrusion (> 30 m²) Total = 100 m²</td></tr><tr><td>n°6 : local mandrins</td><td>8,78 m²</td><td>2 portes 5m x 6m (60 m²)</td></tr><tr><td>n°7 : dépôt produits finis</td><td>24,20 m²</td><td>1 porte 5m x 6m (30 m²) 3 portes 4,5m x 4,5m (60 m²) Total = 90 m²</td></tr></tbody></table> <p>Cf. plan désenfumage en PJ n°6-6, indiquant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface, le calcul de la hauteur des écrans de cantonnement, ainsi que des amenées d'air frais.</p>	Cantons	2% surface	Amenées d'air	Cantons n°1 à 5 : atelier	98,44 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 2 portes 4,5m x 4,5m (40,5 m ²) Grilles entrée d'air sur tour extrusion (> 30 m ²) Total = 100 m ²	n°6 : local mandrins	8,78 m ²	2 portes 5m x 6m (60 m ²)	n°7 : dépôt produits finis	24,20 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 3 portes 4,5m x 4,5m (60 m ²) Total = 90 m ²
Cantons	2% surface	Amenées d'air											
Cantons n°1 à 5 : atelier	98,44 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 2 portes 4,5m x 4,5m (40,5 m ²) Grilles entrée d'air sur tour extrusion (> 30 m ²) Total = 100 m ²											
n°6 : local mandrins	8,78 m ²	2 portes 5m x 6m (60 m ²)											
n°7 : dépôt produits finis	24,20 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 3 portes 4,5m x 4,5m (60 m ²) Total = 90 m ²											
<p>Article 13 I. Accessibilité. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture</p>	<p>I. Les accès figurent sur les plans en PJ n°3. Les portails d'accès au site pourront être ouverts à l'aide d'une clé « pompiers ». Une voie engins est présente sur tout le périmètre du site. Les zones de stationnement des camions, liées à l'activité (déchargement matières premières, chargement produits finis), sont aménagées de sorte que la voie engins soit libre à tout moment. Une consigne de fermeture de la vanne de sortie du bassin d'orage de la zone pour la rétention des eaux d'extinction incendie a été mise en place. Cf. PJ n°6-7.</p>												



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none">- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;	<p>II. Les plans en PJ n°3 indiquent les voies engins. Les voies engins seront réalisées en voirie lourde puisqu'également empruntées par les camions de livraisons et expéditions. Les eaux d'extinction incendie seront directement dirigées vers le bassin d'orage de la zone et ne seront donc pas susceptibles d'encombrer les voies engins.</p> <p>III. Les plans en PJ n°3 indiquent les voies engins.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>- une longueur minimale de 15 mètres.</p> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur</p>	<p>IV. La voie « échelle » est matérialisée sur les plans en PJ n°3.</p> <p>Le bâtiment de production est à simple niveau. La zone bureaux dispose de deux niveaux. Cette zone est accessible aux services de secours à partir de la zone de stationnement des véhicules légers.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>V. Plusieurs accès aux issues du bâtiment sont possibles depuis la voie engins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- accès à la face est du bâtiment (2 accès à l'atelier et 1 accès au local mandrins),- accès à la face nord (accès au local produits finis par l'auvent),- accès à la face sud (accès à l'atelier)
<p>Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment	<p>Le bâtiment de production fait l'objet d'un compartimentage (compartiments atelier, local de stockage des produits finis et local mandrins) à l'aide de murs coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un éventuel sinistre d'un compartiment à un autre.</p> <p>L'ensemble du bâtiment de production (ateliers et locaux de stockage notamment) sera protégé par un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1 édition de septembre 2014 + additifs. Les locaux techniques du sprinkleur seront maintenus hors gel.</p> <p>Cf. descriptif du système en PJ n°6-4 et plans en PJ n°3.</p> <p>La zone de pirolles est équipée de Poteaux d'Incendie sur réservoir, dont deux présents en limite de propriété nord du site. Ces PI sont alimentés par des conduites PVC de diamètre 125 raccordées au réservoir de Pirolles d'un volume de 1000 m³ (800 + 200). Seul l'un de ces PI permet un débit de 60 m³/h sous 1 bar. Une réserve incendie de 1 500 m³ est également présente à l'extrémité nord de la zone de Pirolles, et alimente une colonne humide. Les poteaux associés sont situés aux mêmes emplacements que les PI sur réservoir (PI doublés). Cf. plan de la ressource en eau en PJ n°6-8. La ressource extérieure est ainsi composée de 3 PI de débit conforme (60 m³/h),</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>permettant une ressource de 180 m³/h, et d'un PI non conforme, permettant cependant une ressource supplémentaire.</p> <p>Les besoins en eaux d'extinction incendie pour le projet ont été évalués à l'aide du Document D9. Cf. note de calcul en PJ n°6-9.</p> <p>Le calcul a été réalisé pour l'atelier et pour le stockage extérieur de granules. Le stockage extérieur donne la plus grande valeur.</p> <p>L'ensemble des îlots de stockages couvre une surface au sol de 2 110 m².</p> <p>Les besoins en eaux d'extinction incendie sont ainsi évalués à 180 m³/h, soit un volume total de 720 m³ pour 4 heures.</p> <p><u>Note</u> : Conformément à la Directive Départementale DECI approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2012-371, le dimensionnement des besoins en eau pourra s'effectuer, pour des débits théoriques d'extinction supérieurs ou égal à 180 m³/h, sur la base d'une durée d'extinction de 4 heures au lieu de 2.</p> <p>L'utilisation des PI en limite de propriété du projet permettrait de couvrir les besoins en eau.</p> <p>Une étude a été faite par la société AED pour définir le besoin en termes d'extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">46 extincteurs POUDRE ABC 9KG4 extincteurs EAU PULVE ADD 6L2 extincteurs CO2 5 KG1 extincteur CO 2 KG <p>Ces extincteurs seront installés avant le démarrage des activités.</p> <p>L'atelier ainsi que les locaux de stockage des produits finis et des mandrins seront en outre équipés de RIA permettant d'atteindre un foyer simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA seront installés conformément à la règle APSAD R5.</p> <p>Le réseau d'alimentation des RIA sera protégé contre le gel (locaux à température positive). Cf. plans en PJ n°3.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	<p>Pas de tuyauteries de fluides dangereux.</p> <p>Les eaux usées seront de type domestique. Le réseau d'égout figure sur les plans en PJ N°3.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents	
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Le risque explosion sera limité sur le site.</p> <p>Des liquides inflammables (encres, diluant) seront mis en œuvre mais en faible quantité : l'activité de marquage, marginale, nécessitera au maximum 100 kg d'encres et 800 litres de diluant (soit 720 kg) par an. Le risque sera localisé au niveau des groupes de marquage en ligne et de l'armoire sécurisée de stockage des encres, diluant et GNR. L'armoire sécurisée sera coupe-feu et aura une conception ATEX (éclairage, ventilation).</p> <p>Un faible risque existe également au niveau des accumulateurs en charge (dégagement d'hydrogène à proximité immédiate de l'accumulateur en charge). Les zones de charge seront situées dans un espace ventilé (atelier).</p> <p>Une consigne d'interdiction de feu sera apposée dans les zones à risque.</p>
<p>Article 17 I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux</p>	<p>I. Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 et contrôlées chaque année conformément à la réglementation.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	<p>II. L'éclairage artificiel sera électrique.</p> <p>Les matériaux d'éclairage seront choisis tels qu'ils ne soient pas source d'incendie (néons capotés notamment).</p> <p>Des câbles CR1 (anti-feu) seront prévus dans les emplacements à risque.</p> <p>Les ateliers et locaux de stockage ne seront pas chauffés. L'atelier bénéficiera de la chaleur dégagée par le procédé d'extrusion.</p>
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique ont été réalisées. Cf. PJ n°6-10.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux seront ventilés selon les normes en vigueur. L'activité n'engendrera pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique du polyéthylène et quelques COV liés à l'activité de marquage en ligne.</p> <p>Les COV issus du marquage en ligne seront émis de façon diffuse dans l'atelier. Les quantités de produits solvantés mis en œuvre (3,5 kg/j maximum) ne nécessitent pas de mesures particulières. L'important volume de l'atelier conduirait à des concentrations très inférieures aux VLEP, et cela même sans ventilation.</p> <p>La machine de sacherie réalisant les soudures fil, plus émettrice de fumées que les autres, sera équipée d'une hotte canalisant les fumées à l'extérieur. Le rejet sera réalisé en toiture.</p> <p>La tour d'extrusion sera équipée d'extracteurs en toiture.</p> <p>Aucun autre débouché de ventilation à l'extérieur n'est prévu, excepté pour la ventilation naturelle ou mécanique des locaux.</p> <p>Cf. plan des effluents aériens en PJ n°6-11.</p>
<p>Article 20 L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>Le projet prévoit un contrat de télésurveillance avec une société spécialisée, permettant de détecter tout départ de sinistre et d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi que l'exploitant. La télésurveillance couvrira toutes les zones à risque d'incendie : atelier, dépôts et parc extérieur de stockage.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 21 Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Le risque explosion est limité sur le site. L'armoire sécurisée de stockage des encres, diluant et GNR sera coupe-feu et aura une conception ATEX (éclairage, ventilation). Des parois soufflables ne sont cependant pas nécessaire dans ce « local ».</p> <p>Par mesure de précaution, les silos de stockage des granules seront équipés d'événements en partie haute. Le risque d'explosion est cependant inexistant du fait de la granulométrie du polyéthylène mis en œuvre.</p>
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	
<p>Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être</p>	<p>I. Les produits dangereux (encres, diluant et GNR) seront stockés dans une armoire sécurisée située à l'extérieur.</p> <p>Au maximum 200 litres d'encres, en bidons de 20 kg, 400 litres de diluant, en fûts de 200 Litres et 1 000 Litres de GNR, en cuve 1 m³, seront stockés.</p> <p>La capacité de rétention doit être égale à 50% de la capacité totale stockée, ou 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 1 m³.</p> <p>L'armoire sécurisée prévue est équipée d'un système de rétention supérieur à 1 m³.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un</p>	<p>III. Non concerné</p> <p>IV. Le sol de l'atelier d'extrusion, où seront utilisés les encres et solvants, sera en béton étanche.</p> <p>V. En cas de sinistre dans le bâtiment de production ou au niveau de l'aire de stockage extérieure des granules, les eaux d'extinction rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site, seraient traitées par les séparateurs d'hydrocarbures, puis rejoindraient le bassin d'orage de la zone.</p> <p>Le bassin d'orage a un volume de 4500 m³ et est équipé d'une vanne de fermeture permettant d'assurer la rétention des eaux collectées si besoin.</p> <p>Une convention a été signée avec la communauté de communes autorisant le rejet des eaux pluviales du projet dans le bassin d'orage. Cette convention prévoit également le déversement des eaux d'extinction incendie dans le bassin en cas de sinistre sur le site du projet.</p> <p>Cf. convention en PJ N°6-12.</p> <p>Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction –</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Édition 08.2004 – a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention.</p> <p>Ce volume correspond ainsi au volume des eaux d'extinction auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 l/m²).</p> <p>Le scénario majorant pour le calcul des besoins en eaux d'extinction était l'incendie du parc de granules à l'extérieur. Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 180 m³/h (Cf. note de calcul en PJ n°6-9), soit un volume total de 720 m³ pour 4 heures.</p> <p>Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré la surface imperméabilisée totale du site, soit 12 157 m² de voiries et 8 242 m² de toiture, ce qui fait 204 m³ liés aux intempéries.</p> <p>Le besoin de rétention est donc de 924 m³ pour les quatre heures d'intervention des services de secours.</p> <p>Le bassin d'orage a donc un volume suffisant pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site du projet.</p> <p>Notons que l'accidentologie ne montre pas de pollution significative des eaux d'extinction incendie pour ce secteur d'activité.</p> <p><u>Remarque</u> : Le calcul a également été réalisé pour l'atelier de production, car cette zone est sprinklée et que la quantité d'eau liée au sprinkler compte pour une part importante dans le calcul.</p> <p>Le besoin en eau d'extinction en cas d'incendie de l'atelier est estimé à 120 m³/h. Cf. note de calcul en PJ n°6-9. Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré la surface imperméabilisée totale du site, ce qui fait 204 m³ liés aux intempéries.</p> <p>Le volume d'eau lié au sprinkler a été pris égal au volume de la réserve d'eau principale, soit 400 m³.</p> <p>Le besoin de rétention est alors de 844 m³ pour deux heures d'intervention des services de secours (la base de 2 heures a été utilisée car le débit théorique calculé était inférieur à 180 m³/h).</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
Section V : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 23</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Les activités de production seront réalisées sous la surveillance des chefs de poste et des responsables d'atelier.</p> <p>Le site sera clos et toute personne étrangère à l'établissement devra se présenter à l'accueil pour accéder aux installations. L'accès aux installations ne sera possible qu'avec un responsable de l'établissement.</p> <p>La production fonctionnera 5 jours/7, et 48 semaines par an.</p> <p>En dehors de ces périodes de fonctionnement, le projet prévoit un contrat de télésurveillance avec une société spécialisée, permettant de détecter tout départ de sinistre et d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi que l'exploitant. La télésurveillance couvrira toutes les zones à risque d'incendie : atelier, dépôts et parc extérieur de stockage.</p>
<p>Article 24</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien	<p>Les interventions d'entreprises extérieures feront l'objet d'un plan de prévention avant leur réalisation.</p> <p>Les interventions le nécessitant feront l'objet d'une procédure d'autorisation de feu.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production.</p>	<p>Les vérifications périodiques obligatoires seront réalisées.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	
<p>Article 26</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau	<p>Les consignes suivantes seront établies, tenues à jour et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mode opératoire : Démarrage et arrêt des lignes d'extrusion- Programme annuel de maintenance et de nettoyage des installations immobilières- Consigne de limitation dans les ateliers de l'utilisation de matières dangereuses et combustibles (encres...)- Consignes de stockage des matières dangereuses et combustibles- Consigne de déchargement des citernes pour mise en silo- Consignes générales de sécurité : incendie, accident et évacuation- consigne de fermeture de la vanne de sortie du bassin d'orage de la zone pour la rétention des eaux d'extinction incendie- Consignes générales de sécurité et d'accès au site pour les tiers- Consigne en cas d'orage à l'intention du personnel et des intervenants externes- Consigne de manipulation des extincteurs- Consigne d'exploitation SSI et zoning



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>de collecte, prévues à l'article 22 ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation. Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- le programme de maintenance ;- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. <p>III. Protection individuelle. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	



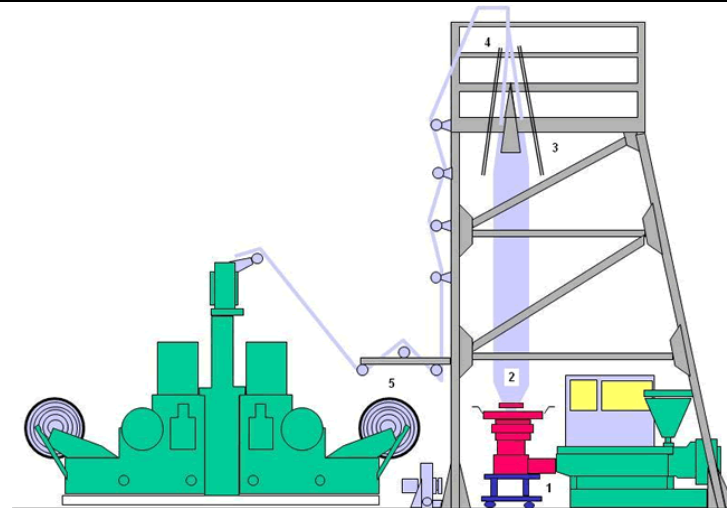
Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 26-1</p> <p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1). Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p>	<p>I. Les granules de polyéthylène conditionnées en sacs seront stockées à l'extérieur. Quelques palettes de granules, ainsi que les colorants et additifs, le tout représentant environ 80 m³, seront présents dans la zone de garnissage pour les besoins de la production. La quantité d'encres et de diluant présents dans l'atelier sera négligeable (activité marginale). Une fois extrudés, les films en attente de transformation en sacherie seront dirigés vers la zone tampon située au centre de l'atelier. La quantité de produits semi-finis dans cette zone sera inférieure à 100 m³. Après transformation en sacherie, les palettes complètes de produits finis seront immédiatement acheminées vers le local de stockage dédié. Cf. plan des stockages en PJ n°6-13.</p> <p>II. Les procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression prévus sur le site du projet sont les procédés d'extrusion et de sacherie.</p> <p><u>L'extrusion-gonflage :</u></p> <p>La matière plastique sous forme de granulés est versée dans la trémie. Dans l'extrudeuse, elle est chauffée aux alentours de 200°C et ramollie. Grâce à une vis sans fin qui se trouve dans un fourreau, elle est entraînée vers la filière. En sortie de la tête verticale de l'extrudeuse, de l'air comprimé est insufflé dans la matière fondue qui se gonfle et s'élève verticalement en une longue bulle de gaine.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE



Dispositifs de sécurité :

- Capteurs de pression au niveau de la tête d'extrusion qui coupe la machine en cas de surpression.
- Pilotage par thermorégulation des différentes températures de chauffe.

Il n'y a pas d'alerte de température. Cependant, si la matière est trop chaude, la « bulle » d'extrusion se rompt et la production d'une gaine est impossible.

La température de process ne présente pas de risque d'auto-inflammation du polyéthylène, qui a lieu pour des températures de l'ordre de 300 à 400°C. Une telle dérive de la température de process n'est pas envisageable.



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p><u>Sacherie :</u></p> <p>La sacherie est l'étape de façonnage des sacs sur des machines à souder à partir des gaines de polyéthylène.</p> <p>Dispositifs de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Barrières immatérielles.- Capteurs de capot qui coupent la machine. <p>Aucun indicateur de température ou pression n'est utile sur les machines de sacherie.</p> <p>III. Des fumées de dégradation thermique du polyéthylène sont émises en sacherie. Ces fumées sont nocives en cas de fortes concentrations. De telles concentrations ne sont pas atteintes dans le process concerné. En outre, la machine de sacherie réalisant les soudures fil, plus émettrice de fumées que les autres, sera équipée d'une hotte canalisant les fumées à l'extérieur.</p> <p>IV. Quelques palettes de granules, ainsi que les colorants et additifs, le tout représentant au plus 80 m³, seront présents dans la zone de garnissage. Une fois extrudées, les gaines en attente de transformation en sacherie seront dirigées vers la zone tampon située au centre de l'atelier. La quantité de produits semi-finis dans cette zone sera inférieure à 100 m³. Les encours de production seront ainsi stockés à proximité des zones d'utilisation, en petites quantités, et séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale de 1 mètre sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. (Cf. plans des stockages en PJ n°6-13)</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	<p>V. Aucun produit mis en œuvre n'est susceptible de dégager des poussières inflammables.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
<p>Article 27 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-</p>	<p>Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eaux usées et pluviales. Les activités ne seront pas à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales. Les eaux usées seront de type domestique. Le projet prélèvera environ 100 m³ d'eau par an dans le réseau d'eau potable et rejettera donc environ 100 m³ d'eau par an. Les eaux pluviales de toiture ne seront pas polluées. Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules. Cf. caractéristiques techniques et dimensionnement en PJ n°6-14.</p> <p>Toutes les eaux pluviales seront ensuite dirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activité, aménagé par la communauté de communes, et permettant d'écrêter le débit des eaux pluviales.</p> <p>La zone d'activité de Pirolles est raccordée au réseau communal des eaux usées.</p> <p>Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de Pirolles (code SANDRE 0443025S0008), gérée par la commune, de type lagunage naturel à 3 bassins, d'une capacité de 420 équivalents habitants (150 m³/j).</p> <p>L'autorisation de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales figure en PJ n°6-15.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 28</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</p> <p>100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation</p>	<p>L'eau utilisée sera celle du réseau communal d'eau potable. Aucun forage n'est prévu sur le site du projet.</p> <p>La consommation annuelle d'eau sera d'environ 100 m³.</p> <p>Nota : Le remplissage de la cuve du sprinkler nécessitera un prélèvement initial de 400 m³ d'eau issu du réservoir d'eau potable de Pirolles. Ce prélèvement sera réalisé progressivement sur plusieurs semaines, avant le démarrage des installations de production, afin de ne pas impacter sur le volume d'eau potable disponible pour les autres usagers. Le prélèvement journalier pendant cette période transitoire de remplissage sera d'environ 20 m³/j.</p> <p>Le process ne nécessite pas d'eau.</p> <p>Le refroidissement du process nécessitera l'utilisation d'un circuit d'eau glacée, en circuit fermé. L'eau sera refroidie à l'aide de groupes de refroidissement. Les circuits d'eau glacée nécessitant des appoints en eau réguliers, ils seront raccordés au réseau d'eau potable. Afin de protéger le réseau d'eau potable communal ainsi que le réseau interne à l'établissement, un disconnecteur sera placé en amont du réseau de refroidissement.</p> <p>De même, un second disconnecteur sera placé avant le réseau de sprinkler.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le projet ne se situe pas en zone de répartition des eaux (ZRE). Cf. Carte des ZRE dans le Bassin Loire Bretagne en PJ n°6-16.</p>
<p>Article 29</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Après le remplissage initial de la cuve de sprinkler, la consommation annuelle d'eau, prélevée sur le réseau communal, sera d'environ 100 m³.</p> <p>Aucun forage n'est prévu sur le site du projet.</p> <p>Afin de protéger le réseau d'eau potable communal ainsi que le réseau interne à l'établissement, un disconnecteur sera placé en amont du réseau de refroidissement, et un second avant le réseau de sprinkler.</p> <p>Les disconnecteurs feront l'objet d'un contrôle annuel.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 30 Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concerné.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 31 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs,</p>	<p>Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eaux usées et pluviales. Les activités ne seront pas à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales. Les eaux usées seront de type domestique. Les eaux pluviales de toiture ne seront pas polluées. Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules. Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur les plans en PJ N°3.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	
Article 32 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Pas de rejet dans le milieu naturel.
Article 33 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Des prélèvements pourront être réalisés sur le réseau d'eaux pluviales au niveau des regards et des séparateurs d'hydrocarbures. Des regards seront également présents sur le réseau d'eaux usées. Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur les plans en PJ N°3.
Article 34 I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	I. Les eaux pluviales de toiture ne seront pas polluées et seront directement rejetées au réseau public d'eaux pluviales.



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur</p>	<p>II. Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules.</p> <p>Cf. caractéristiques techniques et dimensionnement en PJ n°6-14. Le positionnement des séparateurs d'hydrocarbures figure sur les plans en PJ n°3.</p> <p>III. Les caractéristiques techniques des séparateurs d'hydrocarbures prévus figurent en PJ n°6-14.</p> <p>IV. Les eaux pluviales seront raccordées au réseau public de la zone d'activité.</p> <p>Elles seront ensuite dirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activité, aménagé par la communauté de communes et permettant d'écarter le débit des eaux pluviales. Une convention a été signée entre l'exploitant et la communauté de communes pour le déversement des eaux pluviales du projet dans le bassin d'orage de la zone d'activité. Cf.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>convention en PJ n°6-12. Des autorisations de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales ont également été demandées à la mairie de Beauzac. Cf. autorisations de la mairie en PJ n°6-15.</p>
<p>Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Le projet n'engendrera aucun rejet d'effluents dans les eaux souterraines. Les eaux usées et pluviales seront raccordées aux réseaux publics respectifs.</p>
Section IV : Valeurs limites d'émission	
<p>Article 36 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>Les eaux usées et pluviales seront raccordées aux réseaux publics respectifs. Les eaux usées seront de type domestique. Les eaux pluviales seront de deux types : eaux de toiture et eaux de ruissellement sur les voiries. Aucun rejet ne sera dilué.</p>
<p>Article 37 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p>	<p>Le projet n'implique pas de rejet direct au milieu naturel.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p>Article 38</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier. [tableau]</p> <p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	<p>I. Le projet n'implique pas de rejet direct au milieu naturel.</p> <p>II. Aucun rejet chronique significatif dans les eaux. L'activité prévue n'engendre pas l'émissions d'effluents aqueux lié au process.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Article 39</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	<p>L'activité prévue n'engendre pas l'émissions d'effluents aqueux lié au process.</p> <p>Une convention a été signée entre l'exploitant et la communauté de communes pour le déversement des eaux pluviales du projet dans le bassin d'orage de la zone d'activité. Cf. convention en PJ n°6-12.</p> <p>Des autorisations de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales ont également été demandées à la mairie de Beauzac. Cf. autorisations de la mairie en PJ n°6-15.</p>
Article 40	



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE						
<p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>Non concerné.</p>						
<p>Article 41</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="181 1297 680 1430"><tr><td>Matières En Suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>	Matières En Suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Les eaux pluviales de toiture ne seront pas polluées et seront directement rejetées au réseau public d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules. Ils permettront une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L en sortie de site.</p>
Matières En Suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
	Les caractéristiques techniques des séparateurs d'hydrocarbures prévus figurent en PJ n°6-14.
Section V : Traitement des effluents	
<p>Article 42 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures prévus figurent en PJ n°6-14.</p> <p>Le positionnement des séparateurs d'hydrocarbures figurent sur les plans en PJ n°3.</p> <p>Le système fera l'objet d'un contrôle visuel périodique intégré au plan de maintenance préventive. Quoi qu'il en soit, il sera vidangé au minimum une fois par an par une société spécialisée afin de garantir son efficacité. Les boues collectées seront enlevées par le prestataire et traitées par une filière autorisée. L'enlèvement des boues fera l'objet d'un BSDI et d'une inscription au registre des déchets sortants.</p>
<p>Article 43 L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Aucun épandage ne sera réalisé.
Chapitre IV : Emissions dans l'air	



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Section I : Généralités</p> <p>Article 44</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	<p>L'activité n'engendrera pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique du polyéthylène et quelques COV liés à l'activité de marquage en ligne.</p> <p>Les COV issus du marquage en ligne seront émis de façon diffuse dans l'atelier. Les quantités de produits solvantés mis en œuvre (3,5 kg/j maximum) ne nécessitent pas de mesures particulières. L'important volume de l'atelier conduira à des concentrations extrêmement faibles dans l'air de l'atelier, puis a fortiori dans l'atmosphère.</p> <p>Évaluation des quantités de COV émises (rejets diffus issus du marquage en ligne) :</p> <ul style="list-style-type: none">Consommation annuelle de solvants : 800 litres, soit 736 kg (densité 0,92)Consommation annuelle d'encre : 100 kg, contenant 55 % de COV, soit 55 kg.Émissions annuelles maximales : 791 kgNombre d'heures de production par an : 24h/jour, 5j/7 et 47 semaines/an, soit 5 640 h.Flux horaire moyen : 140 g/h, soit 70 g/h exprimé en équivalent Carbone* <p><i>* L'équivalent carbone est la fraction massique de Carbone contenue dans le composé. Les COV utilisés sont de type alcool. Ces composés contiennent environ 50% en masse de Carbone.</i></p> <p>Les rejets de COV sont très faibles et ne nécessitent pas de traitement. Le flux horaire de COV est très inférieur à 2 kg/h.</p> <p>Concernant les fumées de sacherie, la machine réalisant les soudures fil, plus émettrice de fumées que les autres, sera équipée d'une hotte canalisant les fumées à l'extérieur. Le rejet sera réalisé en toiture.</p> <p>Les fumées des autres machines sont émises dans l'atelier, puis éliminées par ventilation naturelle.</p> <p>L'activité d'extrusion produit des fumées en quantité non significative. La tour sera équipée d'extracteurs en toiture.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
	Les quantités de fumées émises ne sont pas significatives et ne nécessitent pas de traitement.
Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 45 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Cf. plan des effluents aériens en PJ n°6-11. Seule une machine de sacherie sera équipée d'une hotte, canalisant les fumées à l'extérieur. Le rejet sera réalisé en toiture. Des extracteurs sont prévus en haut de la tour d'extrusion.
Article 46 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet soumis à mesures. Si besoin, un point de prélèvement pourra être réalisé sur la canalisation d'évacuation des fumées sur la machine de sacherie réalisant des soudures fil.
Article 47 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet	L'annexe II permet de calculer la hauteur minimale de cheminée pour l'évacuation des polluants. Le calcul est fonction notamment de la concentration en polluants. Seule une machine de sacherie sera équipée d'une hotte et d'une cheminée canalisant les fumées à l'extérieur. Les fumées de sacherie sont composées d'une multitude de polluants organiques, mais présents à des concentrations extrêmement faibles. Le calcul de l'annexe



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	II ne s'applique pas à ce type de rejet. Quoi qu'il en soit, le rejet sera réalisé en toiture, et donc à une hauteur voisine de 10 m. Cf. plan des effluents aériens en PJ n°6-11.
Section III : Valeurs limites d'émission	
Article 48 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aérien susceptible d'atteindre les valeurs limites réglementaires.
Article 49 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Non concerné
Article 50 I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à	Non concerné



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. [tableau en PJ N°6-17]</p> <p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lequel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une	



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui</p>	



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	
<p>Article 51</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>La consommation annuelle maximale de solvants sera de 800 litres, soit 736 kg (densité 0,92), et la consommation annuelle maximale d'encre de 100 kg, dont 55 % de solvant, soit 55 kg.</p> <p>La consommation annuelle maximale de solvants sera donc de 791 kg.</p> <p>Le projet ne sera pas soumis à la mise en place d'un Plan de Gestion des Solvants.</p>
<p>Article 52</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface</p>	<p>L'activité d'extrusion engendre une faible odeur caractéristique (de type paraffine) qui ne sera perceptible qu'à l'intérieur de l'atelier. Aucune odeur associée ne sera perceptible à l'extérieur des locaux.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE									
(bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).										
Chapitre V : Emissions dans les sols										
Article 53 Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	Pas de rejet dans les sols.									
Chapitre VI : Bruit et vibrations										
Article 54 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="183 912 1008 1337"> <thead> <tr> <th data-bbox="183 912 488 1184">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="488 912 748 1184">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="748 912 1008 1184">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="183 1184 488 1295">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="488 1184 748 1295">6 dB(A)</td> <td data-bbox="748 1184 1008 1295">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="183 1295 488 1337">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="488 1295 748 1337">5 dB(A)</td> <td data-bbox="748 1295 1008 1337">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les murs extérieurs du bâtiment de production seront réalisés en panneaux sandwichs. L'isolant entre bardages métalliques permettra une isolation acoustique performante, supérieure à un bardage métallique simple peau. De même, la couverture du bâtiment sera réalisée en bac acier multicouches avec isolation. Les machines de production seront placées sur tampons Silent Bloc afin de réduire la propagation des émissions sonores. A l'extérieur, les remplissages des silos seront à l'origine d'émissions sonores de moyenne intensité. Pour réduire l'impact sonore de cette opération, les livraisons seront réalisées entre 8h et 17h. Le projet ne sera à l'origine d'aucune vibration dans l'environnement du site.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
Chapitre VII : Déchets et sous-produits	
Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la	Un tableau relatif au prévisionnel de gestion des déchets figure en PJ n°6-18.



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	
<p>Article 56</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot</p>	<p>Un tableau relatif au prévisionnel de gestion des déchets figure en PJ n°6-18.</p> <p>Les bennes de déchets de polyéthylène extrudé seront couvertes pour éviter tout envol.</p> <p>Les déchets dangereux seront placés sur rétention et stockés sous abri.</p> <p>Les déchets seront régulièrement enlevés par des prestataires autorisés.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	
<p>Article 57 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Un tableau relatif au prévisionnel de gestion des déchets figure en PJ n°6-18. L'enlèvement des déchets dangereux fera systématiquement l'objet de l'émission d'un BSDI. L'exploitant tiendra le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
<p>Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'activité n'engendrera pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique du polyéthylène et quelques COV liés à l'activité de marquage en ligne. Les activités ne seront pas non plus à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales. Les eaux usées seront de type domestique. Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules. Ils permettront une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L en sortie de site.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
	Des mesures de concentration en hydrocarbures totaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.
Section II : Emissions dans l'air	
<p>Article 59 Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [tableau]</p> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée</p>	Le projet ne sera pas concerné par la mise en place d'un programme de surveillance de ses émissions dans l'air.



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Section III : Emissions dans l'eau	
<p>Article 60</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p>	<p>Des mesures de concentration en hydrocarbures totaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013		Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	
Indice phénols	Trimestrielle	
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	
Etain et composés	Trimestrielle	



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013		Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
(en Sn)		
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	
Chrome hexavalent	Trimestrielle	
Cyanures	Trimestrielle	
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		
La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une		



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Section IV : Impacts sur l'air	
<p>Article 61</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none">200 kg/h d'oxydes de soufre ;200 kg/h d'oxydes d'azote ;150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ;50 kg/h de poussières ;50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;50 kg/h d'acide chlorhydrique ;25 kg/h de fluor et composés fluorés ;10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;	<p>Le projet n'est pas concerné par les seuils d'émission de l'article 61.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	
Section V : Impacts sur les eaux de surface	
<p>Article 62</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence</p>	Non concerné



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
<p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>	
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
<p>Article 63 Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	Non concerné
Chapitre IX : Exécution	



II) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2662

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
1. Dispositions générales	
1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	-
1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	-
1.3. Entraînement des poussières ou de boue Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Les activités n'engendrent pas l'émission de poussières. Les bennes de déchets seront couvertes pour éviter les envols de films plastiques. Le projet prévoit l'aménagement d'espaces plantés d'espèces locales autour des aires de stationnement et à l'arrière du bâtiment pour une surface de 5 397 m ² .



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.</p>	<p>Cf. plans en PJ n°3.</p>
<p>1.4. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Le projet prévoit l'aménagement d'espaces plantés autour des aires de stationnement et à l'arrière du bâtiment pour une surface de 5 397 m², permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet seront peu nombreux et intégrés à la toiture. Les systèmes de climatisations de l'air des bureaux seront intégrés à un shed afin d'en supprimer l'impact visuel. Cf. dossier de demande de permis de construire en PJ n°6-1.</p>
<p>2. Risques</p>	
<p>2.1. Implantation Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol,</p>	<p>Cf. plans du projet et des stockages en PJ N°6-13. Les granules de polyéthylène seront stockées en sacs sur palettes à l'extérieur (5 000 m³) et en silos (1 200 m³). Un incendie des granules dans les silos est très improbable, essentiellement par manque d'oxygène, et n'a donc pas été modélisé. L'incendie du parc extérieur de stockage a lui fait l'objet d'une modélisation incendie à l'aide du calculateur FLUMILOG. En outre, l'incendie de ce stockage est majorant. <u>Modélisation du stockage extérieur :</u> Les paramètres utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG ont été les suivants : - Cellule de stockage : assimilée à un rectangle de 68,5 m x 31 m. - Ilots de stockage : nombre d'ilots : 5 dans la longueur, 1 dans la largeur Hauteur : 3 mètres Allées : 2 mètres</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>- Palettes : 80cm x 120cm x 1,5m Palettes types 2662</p> <p>Toutes les hypothèses prises en compte dans la modélisation figurent dans la note de calcul FLUMILOG en PJ n°6-19.</p> <p>Les résultats de la modélisation indiquent des zones de dangers jusqu'à 15 mètres maximum de la zone de stockage. Les ilots de stockage sont prévus à 20 mètres des limites de propriété. Aucune zone de danger ne sort des limites de propriété du site du projet.</p> <p>La cartographie des zones de dangers figure en PJ n°6-20.</p>
2.2. Construction, accessibilité	
<p>2.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours</p>	<p>Les accès et voies engins figurent sur les plans en PJ n°3. Une clé « pompiers » sera prévue pour chacun des portails d'accès. Une voie engins est présente sur tout le périmètre du site. Les zones de stationnement des camions, liées à l'activité (déchargement matières premières, chargement produits finis), sont aménagées de sorte que la voie engins soit libre à tout moment. Une consigne de fermeture de la vanne de sortie du bassin d'orage de la zone pour la rétention des eaux d'extinction incendie a été mise en place. Cf. PJ n°6-7.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Les plans en PJ n°3 indiquent les voies engins.</p> <p>Les voies engins seront réalisées en voirie lourde puisqu'également empruntées par les camions de livraisons et expéditions.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront directement dirigées vers le bassin d'orage de la zone et ne seront donc pas susceptibles d'encombrer les voies engins.</p>
<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras</p>	<p>Les plans en PJ n°3 indiquent les voies engins.</p> <p>La voie « échelle » est matérialisée sur les plans en PJ n°3.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services</p>	<p>Le bâtiment de production est à simple niveau.</p> <p>La zone bureaux dispose de deux niveaux. Cette zone est accessible aux services de secours à partir de la zone de stationnement des véhicules légers.</p> <p>L'ensemble du bâtiment de production sera protégé par un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1 édition de septembre 2014 + additifs.</p> <p>Cf. descriptif du système en PJ n°6-4 et plans en PJ n°3.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>de secours. Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.	
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Les accès et voies engins figurent sur les plans en PJ n°3.</p> <p>Plusieurs accès aux issues du bâtiment sont possibles depuis la voie engins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- accès à la face est du bâtiment (2 accès à l'atelier et 1 accès au local mandrins),- accès à la face nord (accès au local produits finis par l'auvent),- accès à la face sud (accès à l'atelier)
<p>2.2.5. Accès au dépôt des secours</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Cf. plans du projet en PJ n°3.</p>
<p>Dispositions relatives aux dépôts couverts</p>	
<p>2.2.6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de</p>	<p>Le présent article s'applique aux dépôts couverts de matières premières, c'est-à-dire dans le cas du projet aux stockages de granules couverts. Le projet prévoit un stockage des granules à l'extérieur.</p> <p>Les caractéristiques constructives du projet sont cependant rappelées dans la suite.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et	<p>La structure de l'ensemble des locaux est en béton précontraint R120, exceptée la tour d'extrusion de structure métallique R15. Aucun local à risque incendie ne comporte plusieurs niveaux. L'ensemble du bâtiment de production sera protégé par un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les murs extérieurs de l'usine sont en panneaux sandwichs (classe A2 s1 d0 respectée).</p> <p>L'atelier est séparé du local de stockage des produits finis, du local de stockage des mandrins, des bureaux et locaux sociaux, et de l'atelier de maintenance par des murs coupe-feu 2h équipés de portes coupe-feu 2h à fermeture automatique. La fermeture automatique sera commandée par des DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) placés de part et d'autres des Portes Coupe-Feu. Les percements entre les différents cantons seront rebouchés avec de la mousse polyuréthane ou plâtre pour la partie filerie par les entreprises, et contrôlés par le bureau de contrôle ainsi que le bureau d'étude et maître d'œuvre. Les passages de gaines CVC (ventilation) seront dotés de CCF (Clapet Coupe-feu) entre les cantons. Des câbles électriques CR1 (anti-feu) seront utilisés lorsque nécessaire.</p> <p>Le sol est une dalle béton incombustible.</p> <p>Le classement de réaction au feu sera également respecté pour la toiture de l'usine, notamment au niveau des écrans de cantonnement.</p> <p>L'éclairage naturel sera assuré par les sheds vitrés et des fenêtres latérales sur les murs extérieurs. Ces parois translucides (en polycarbonate) respecteront la classe d0.</p> <p>Cf. plans en PJ n°3.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plafond est REI 120 ;- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a	



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>qu'un) :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.	
<p>2.2.7. Cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p>Cf. plan des stockages en PJ n°6-13. Le présent article s'applique aux dépôts couverts de matières premières. Le projet prévoit un stockage des granules à l'extérieur.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>2.2.8. Cantonnement et désenfumage</p> <p>2.2.8.1. Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Le présent article s'applique aux dépôts couverts de matières premières. Le projet prévoit un stockage des granules à l'extérieur.</p> <p>Les caractéristiques du projet sont cependant rappelées dans la suite.</p> <p>L'usine sera divisée en 7 cantons :</p> <ul style="list-style-type: none">- Canton n°1 : sacherie vers expéditions : 826 m²- Canton n°2 : sacherie : 1 230 m²- Canton n°3 : zone enrouleurs : 1 520 m²- Canton n°4 : tour d'extrusion : 633 m²- Canton n°5 : zone garnissage : 713 m²- Canton n°6 : local mandrins : 439 m²- Canton n°7 : dépôt produits finis : 1 210 m² <p>Chaque canton a une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les cantons 1 à 5 seront séparés par des écrans de cantonnement d'une hauteur de 2 mètres en poutre béton armé. Une zone bien supérieure à 1 mètre sera libre de tout encombrement sous chaque écran de cantonnement.</p> <p>Les cantons 6 et 7 correspondent à des locaux indépendants séparés des autres cantons par des murs coupe-feu béton.</p> <p>Cf. plan désenfumage en PJ n°6-6, indiquant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface, le calcul de la hauteur des écrans de cantonnement, ainsi que des amenées d'air frais.</p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres</p>	<p>Le présent article s'applique aux dépôts couverts de matières premières. Le projet prévoit un stockage des granules à l'extérieur.</p> <p>Les caractéristiques du projet sont cependant rappelées dans la suite.</p> <p>Chaque canton disposera d'exutoires des fumées en toiture, à commande automatique et</p>

**Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010**

des murs coupe-feu.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE

manuelle, et dont la surface utile totale est supérieure ou égale à 2 % du canton.
Les exutoires de fumées seront placés au niveau des toitures plates et auront une surface de 2,20 m² chacun.
Des commandes manuelles seront placées au niveau des issues.

Canton	Besoin de désenfumage	Nombre d'exutoires prévus	Surface utile prévue
n°1 : sacherie vers expéditions 826 m ²	16,52 m ²	9	17,55
n°2 : sacherie 1 230 m ²	24,60 m ²	11	21,45
n°3 : zone enrouleurs 1 520 m ²	30,40 m ²	14	27,30
n°4 : tour d'extrusion 633 m ²	12,66 m ²	6	11,70
n°5 : zone garnissage 713 m ²	14,26 m ²	7	13,65
n°6 : local mandrins 439 m ²	8,78 m ²	4	7,8
n°7 : dépôt produits finis 1 210 m ²	24,20 m ²	12	23,4

Cf. plan désenfumage en PJ n°6-6, indiquant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface, le calcul de la hauteur des écrans de cantonnement, ainsi que des amenées d'air frais.

Le projet est situé à 560 mètres d'altitude. La classification de la surcharge neige à l'ouverture sera choisie en conséquence (SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres).

Le système de déclenchement de l'ouverture des DENFC est indépendant du système de déclenchement des sprinklers et est lié à la température ambiante au niveau du DENFC. La température de déclenchement sera choisie de sorte que l'ouverture des DENFC ne puisse



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE												
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>												
<p>2.2.8.3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Les amenées d'air frais seront assurées par les éléments suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1037 871 2125 1203"><thead><tr><th data-bbox="1037 871 1375 906">Cantons</th><th data-bbox="1375 871 1621 906">2% surface</th><th data-bbox="1621 871 2125 906">Amenées d'air</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="1037 906 1375 1070">Cantons n°1 à 5 : atelier</td><td data-bbox="1375 906 1621 1070">98,44 m²</td><td data-bbox="1621 906 2125 1070">1 porte 5m x 6m (30 m²) 2 portes 4,5m x 4,5m (40,5 m²) Grilles entrée d'air sur tour extrusion (> 30 m²) Total = 100 m²</td></tr><tr><td data-bbox="1037 1070 1375 1106">n°6 : local mandrins</td><td data-bbox="1375 1070 1621 1106">8,78 m²</td><td data-bbox="1621 1070 2125 1106">2 portes 5m x 6m (60 m²)</td></tr><tr><td data-bbox="1037 1106 1375 1203">n°7 : dépôt produits finis</td><td data-bbox="1375 1106 1621 1203">24,20 m²</td><td data-bbox="1621 1106 2125 1203">1 porte 5m x 6m (30 m²) 3 portes 4,5m x 4,5m (60 m²) Total = 90 m²</td></tr></tbody></table> <p>Cf. plan désenfumage en PJ n°6-6, indiquant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface, le calcul de la hauteur des écrans de cantonnement, ainsi que des amenées d'air frais.</p>	Cantons	2% surface	Amenées d'air	Cantons n°1 à 5 : atelier	98,44 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 2 portes 4,5m x 4,5m (40,5 m ²) Grilles entrée d'air sur tour extrusion (> 30 m ²) Total = 100 m ²	n°6 : local mandrins	8,78 m ²	2 portes 5m x 6m (60 m ²)	n°7 : dépôt produits finis	24,20 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 3 portes 4,5m x 4,5m (60 m ²) Total = 90 m ²
Cantons	2% surface	Amenées d'air											
Cantons n°1 à 5 : atelier	98,44 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 2 portes 4,5m x 4,5m (40,5 m ²) Grilles entrée d'air sur tour extrusion (> 30 m ²) Total = 100 m ²											
n°6 : local mandrins	8,78 m ²	2 portes 5m x 6m (60 m ²)											
n°7 : dépôt produits finis	24,20 m ²	1 porte 5m x 6m (30 m ²) 3 portes 4,5m x 4,5m (60 m ²) Total = 90 m ²											
<p>2.2.9. Stockage en silo</p> <p>L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux</p>	<p>Par mesure de précaution, les silos de stockage des granules seront équipés d'évents en</p>												



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	<p>partie haute. Le risque d'explosion est cependant inexistant du fait de la granulométrie du polyéthylène mis en œuvre.</p> <p>Les silos seront raccordés à la terre. De même, le camion de livraison des granules se branchera à la terre avant d'effectuer sa livraison.</p> <p>Les mesures de protection identifiées lors de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Étude Technique seront également réalisées.</p>
<p>2.2.10. Systèmes de détection</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Le présent article s'applique aux dépôts couverts de matières premières. Le projet prévoit un stockage des granules à l'extérieur.</p> <p>Le projet prévoit un contrat de télésurveillance avec une société spécialisée, permettant de détecter tout départ de sinistre et d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi que l'exploitant. La télésurveillance couvrira toutes les zones à risque d'incendie : atelier, dépôts et parc extérieur de stockage.</p>
<p>2.2.11. Prévention du risque d'explosion</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le risque explosion est limité sur le site.</p> <p>L'armoire sécurisée de stockage des encres, diluent et GNR sera coupe-feu et aura une conception ATEX (éclairage, ventilation). Des parois soufflables ne sont cependant pas nécessaire dans ce « local ».</p> <p>Par mesure de précaution, les silos de stockage des granules seront équipés d'évents en partie haute. Le risque d'explosion est cependant inexistant du fait de la granulométrie du polyéthylène mis en œuvre.</p>
<p>2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 et</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>contrôlées chaque année conformément à la réglementation.</p> <p>L'éclairage artificiel sera électrique. Les matériaux d'éclairage seront choisis tels qu'ils ne soient pas source d'incendie (néons capotés notamment). Des câbles CR1 (anti-feu) seront prévus dans les emplacements à risque.</p> <p>Les TGBT seront placés dans des locaux coupe-feu 2h dédiés, avec portes coupe-feu 2h.</p> <p>Les ateliers et locaux de stockage ne seront pas chauffés. L'atelier bénéficiera de la chaleur dégagée par le procédé d'extrusion.</p> <p>L'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique ont été réalisées. Cf. PJ n°6-10.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>2.2.13. Chauffage et local de charge de batteries S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de chaufferie. Aucune utilisation de gaz n'est prévue sur le site (pas de tuyauterie de gaz inflammable).</p> <p>Deux zones de charge des batteries sont prévues : l'une dans la zone sacherie, contre l'atelier de maintenance, l'autre dans la zone extrusion, contre le local de stockage des produits finis. Les zones de charges seront distantes de plus de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et seront protégées contre les risques de court-circuit. Cf. plans en PJ n°3.</p>
<p>Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</p>	
<p>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	<p>L'ensemble du bâtiment de production (ateliers et locaux de stockage notamment) sera protégé par un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.</p> <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les</p>	<p>édition de septembre 2014 + additifs.</p> <p>Les locaux techniques du sprinkleur seront maintenus hors gel.</p> <p>Cf. descriptif du système en PJ n°6-4 et plans en PJ n°3.</p> <p>La zone de pirolles est équipée de Poteaux d'Incendie sur réservoir, dont deux présents en limite de propriété nord du site. Ces PI sont alimentés par des conduites PVC de diamètre 125 raccordées au réservoir de Pirolles d'un volume de 1000 m³ (800 + 200). Seul l'un de ces PI permet un débit de 60 m³/h sous 1 bar.</p> <p>Une réserve incendie de 1 500 m³ est également présente à l'extrémité nord de la zone de Pirolles, et alimente une colonne humide. Les poteaux associés sont situés aux mêmes emplacements que les PI sur réservoir (PI doublés).</p> <p>Cf. plan de la ressource en eau en PJ n°6-8.</p> <p>La ressource extérieure est ainsi composée de 3 PI de débit conforme (60 m³/h), permettant une ressource de 180 m³/h, et d'un PI non conforme, permettant cependant une ressource supplémentaire.</p> <p>Les besoins en eaux d'extinction incendie pour le projet ont été évalués à l'aide du Document D9. Cf. note de calcul en PJ n°6-9.</p> <p>Le calcul a été réalisé pour l'atelier et pour le stockage extérieur de granules. Le stockage extérieur donne la plus grande valeur.</p> <p>L'ensemble des îlots de stockages couvre une surface au sol de 2 110 m².</p> <p>Les besoins en eaux d'extinction incendie sont ainsi évalués à 180 m³/h, soit un volume total de 720 m³ pour 4 heures.</p> <p><u>Note</u> : Conformément à la Directive Départementale DECI approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2012-371, le dimensionnement des besoins en eau pourra s'effectuer, pour des débits théoriques d'extinction supérieurs ou égal à 180 m³/h, sur la base d'une durée d'extinction de 4 heures au lieu de 2.</p> <p>L'utilisation des PI en limite de propriété du projet permettrait de couvrir les besoins en eau.</p> <p>Une étude a été faite par la société AED pour définir le besoin en termes d'extincteurs :</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>46 extincteurs POUDRE ABC 9KG 4 extincteurs EAU PULVE ADD 6L 2 extincteurs CO2 5 KG 1 extincteur CO 2 KG</p> <p>Ces extincteurs seront installés avant le démarrage des activités.</p> <p>L'atelier ainsi que les locaux de stockage des produits finis et des mandrins seront en outre équipés de RIA permettant d'atteindre un foyer simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA seront installés conformément à la règle APSAD R5. Le réseau d'alimentation des RIA sera protégé contre le gel (locaux à température positive). Cf. plans en PJ n°3.</p>
<p>2.2.15. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même</p>	<p>Les produits dangereux (encres, diluant et GNR) seront stockés dans une armoire sécurisée située à l'extérieur. Au maximum 200 litres d'encres, en bidons de 20 kg, 400 litres de diluant, en fûts de 200 Litres et 1 000 Litres de GNR, en cuve 1 m³, seront stockés. La capacité de rétention doit être égale à 50% de la capacité totale stockée, ou 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 1 m³. L'armoire sécurisée prévue est équipée d'un système de rétention supérieur à 1 m³.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p>2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.</p>	<p>Le sol de l'atelier d'extrusion, où seront utilisés les encres et solvants, sera en béton étanche.</p> <p>En cas de sinistre dans le bâtiment de production ou au niveau de l'aire de stockage extérieure des granules, les eaux d'extinction rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site, seraient traitées par les séparateurs d'hydrocarbures, puis rejoindraient le bassin d'orage de la zone.</p> <p>Le bassin d'orage a un volume de 4500 m³ et est équipé d'une vanne de fermeture permettant d'assurer la rétention des eaux collectées si besoin.</p> <p>Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Édition 08.2004 – a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention.</p> <p>Le scénario majorant pour le calcul des besoins en eaux d'extinction était l'incendie du parc de granules à l'extérieur. Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 180 m³/h (Cf. note de calcul en PJ n°6-9), soit un volume total de 720 m³ pour 4 heures.</p> <p>Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré la surface imperméabilisée totale du site, soit 12 157 m² de voiries et 8 242 m² de toiture, ce qui fait 204 m³ liés aux intempéries.</p> <p>Le besoin de rétention est donc de 924 m³ pour les quatre heures d'intervention des services de secours.</p> <p>Le bassin d'orage a donc un volume suffisant pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site du projet.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 35 mg/l ;- DCO : 125 mg/l ;- DBO₅ : 30 mg/l ;- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.	<p>Notons que l'accidentologie ne montre pas de pollution significative des eaux d'extinction incendie pour ce secteur d'activité.</p>
2.3. Recensement des potentiels de dangers	
<p>2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'activité nécessite les produits suivants : polyéthylène, colorant et autres additifs des matières plastiques, encres solvantées, diluant (méthoxypropanol), GNR.</p> <p>Les fiches de données de sécurité types de ces produits figurent en PJ n°6-3.</p>
<p>2.3.2. Etat des stocks</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>	<p>Un inventaire des matières et produits détenus sera réalisé régulièrement.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
<p>2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>De par la nature des activités exploitées (transformation du polyéthylène), l'ensemble des locaux de production et de stockage sont à risque incendie. L'aire extérieure de stockage des granules de polyéthylène est également à risque incendie.</p> <p>Le risque ATEX est par contre peu présent, et limité aux zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Armoire sécurisée de stockage des encres, diluant et GNR- Environnement immédiat des groupes de marquage en ligne- Environnement immédiat des batteries d'engins de manutention en charge. <p>Cf. plan des zones à risque en PJ n°6-2.</p>
2.4. Exploitation	
<p>2.4.1. Stockages Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.</p>	<p>Le stockage extérieur de granules sera divisé en 5 îlots d'une surface maximum de 400 m², séparés par des allées de 2 mètres de large. L'emplacement des îlots de stockage sera matérialisé au sol par un traçage en peinture. Une voie engins sera présente tout autour des îlots pour faciliter l'accès des services de secours.</p> <p>La hauteur de stockage sera d'environ 3 mètres.</p> <p>Cf. plan des stockages en PJ n°6-13.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	
<p>2.4.2. Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	Non concerné
<p>2.4.3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Des granules sont susceptibles de se retrouver sur les aires extérieures en cas de percement d'un sac notamment. Ces déversements accidentels seront immédiatement balayés. Les déchets seront placés dans la benne à déchets appropriée. Des tamis seront aménagés au niveau de chacune des grilles de collecte des eaux pluviales afin de retenir les granules susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement. Les tamis feront l'objet d'un nettoyage régulier inscrit au plan de maintenance.</p>
<p>2.4.4. Travaux Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la</p>	<p>Les interventions d'entreprises extérieures feront l'objet d'un plan de prévention avant leur réalisation.</p> <p>Les interventions le nécessitant feront l'objet d'une procédure d'autorisation de feu.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours	<p>Les consignes suivantes seront établies, tenues à jour et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mode opératoire : Démarrage et arrêt des lignes d'extrusion- Programme annuel de maintenance et de nettoyage des installations immobilières- Consigne de limitation dans les ateliers de l'utilisation de matières dangereuses et combustibles (encres...)- Consignes de stockage des matières dangereuses et combustibles- Consigne de déchargement des citernes pour mise en silo- Consignes générales de sécurité : incendie, accident et évacuation- consigne de fermeture de la vanne de sortie du bassin d'orage de la zone pour la rétention des eaux d'extinction incendie- Consignes générales de sécurité et d'accès au site pour les tiers- Consigne en cas d'orage à l'intention du personnel et des intervenants externes- Consigne de manipulation des extincteurs- Consigne d'exploitation SSI et zoning



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les vérifications périodiques obligatoires seront réalisées.
2.4.7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	La consigne d'interdiction de feu sera affichée.
2.4.8. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Le projet prévoit un contrat de télésurveillance avec une société spécialisée, permettant de détecter tout départ de sinistre et d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi que l'exploitant. La télésurveillance couvrira toutes les zones à risque d'incendie : atelier, dépôts et parc extérieur de stockage.
2.4.9. Stationnement Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	Aucune aire de stationnement n'est prévue à proximité du parc extérieur de granules.
3. Eau	



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>3.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	<p>Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur un plan en PJ N°3.</p>
<p>3.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Le process ne nécessite pas d'eau. Le refroidissement du process nécessitera l'utilisation d'un circuit d'eau glacée, en circuit fermé. L'eau sera refroidie à l'aide de groupes de refroidissement. Les circuits d'eau glacée nécessitant des appoints en eau réguliers, ils seront raccordés au réseau d'eau potable. Afin de protéger le réseau d'eau potable communal ainsi que le réseau interne à l'établissement, un disconnecteur sera placé en amont du réseau de refroidissement. De même, un second disconnecteur sera placé avant le réseau de sprinkler.</p> <p>Les disconnecteurs seront contrôlés chaque année.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	<p>Les activités ne seront pas à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales. Les eaux usées seront de type domestique. Les eaux pluviales de toiture ne seront pas polluées. Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules.</p>
<p>3.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	<p>Les eaux pluviales de toiture ne seront pas polluées et seront directement rejetées au réseau public d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les voiries seront susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site. Deux séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 sont prévus pour traiter ces eaux avant rejet au réseau public, l'un pour la zone quais, l'autre pour la zone granules.</p> <p>Le positionnement des séparateurs d'hydrocarbures figure sur un plan en PJ n°3.</p> <p>Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures prévus figurent en PJ n°6-14.</p> <p>Les eaux pluviales seront ensuite dirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activité, aménagé par la communauté de communes et permettant d'écrêter le débit des eaux pluviales.</p> <p>Une convention a été signée entre l'exploitant et la communauté de communes pour le déversement des eaux pluviales du projet dans le bassin d'orage de la zone d'activité. Cf.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>convention en PJ n°6-12. Des autorisations de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales ont également été demandées à la mairie de Beauzac. Cf. autorisations de la mairie en PJ n°6-15.</p>
<p>3.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées seront de type domestique. Le projet prélèvera environ 100 m³ d'eau par an dans le réseau d'eau potable pour les besoins sanitaires et rejettera donc environ 100 m³ d'eau par an. Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont indiqués sur les plans en PJ N°3.</p> <p>La zone d'activité de Pirolles est raccordée au réseau communal des eaux usées. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de Pirolles (code SANDRE 0443025S0008), gérée par la commune, de type lagunage naturel à 3 bassins, d'une capacité de 420 équivalents habitants (150 m³/j).</p> <p>L'autorisation de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales figure en PJ n°6-15.</p>
<p>4. Déchets 4.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p>	<p>Un tableau relatif au prévisionnel de gestion des déchets figure en PJ n°6-18.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	
<p>4.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les bennes de déchets de polyéthylène extrudé seront couvertes pour éviter tout envol. Les déchets dangereux seront placés sur rétention et stockés sous abri.</p>
<p>4.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront régulièrement enlevés par des prestataires autorisés. L'enlèvement des déchets dangereux fera systématiquement l'objet de l'émission d'un BSDI. L'exploitant tiendra le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>5. Bruit et vibrations</p>	
<p>5.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus</p>	<p>Les murs extérieurs du bâtiment de production seront réalisés en panneaux sandwiches. L'isolant entre bardages métalliques permettra une isolation acoustique performante,</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE						
<p>équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- zones à émergence réglementée :- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="185 1070 1008 1407"><thead><tr><th data-bbox="185 1070 488 1342">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th data-bbox="488 1070 745 1342">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th data-bbox="745 1070 1008 1342">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="185 1342 488 1407">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45</td><td data-bbox="488 1342 745 1407">6 dB(A)</td><td data-bbox="745 1342 1008 1407">4 dB(A)</td></tr></tbody></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6 dB(A)	4 dB(A)	<p>supérieure à un bardage métallique simple peau. De même, la couverture du bâtiment sera réalisée en bac acier multicouches avec isolation.</p> <p>Les machines de production seront placées sur tampons Silent Bloc afin de réduire la propagation des émissions sonores.</p> <p>A l'extérieur, les remplissages des silos seront à l'origine d'émissions sonores de moyenne intensité. Pour réduire l'impact sonore de cette opération, les livraisons seront réalisées entre 8h et 17h.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6 dB(A)	4 dB(A)					



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010			Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p>5.2. Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les engins de manutention prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 chariot élévateur HYSTER GASOIL- 1 chariot élévateur DOOSAN électrique- 1 gerbeur CROWN électrique- 1 gerbeur LGM électrique- 1 transpalette DOOSAN électrique- 3 transpalettes HYSTER électrique
<p>5.3. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>			<p>Le projet ne sera à l'origine d'aucune vibration dans l'environnement du site.</p>
<p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée</p>			<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un</p>



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation de la société AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE
<p>dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p>	<p>organisme qualifié.</p>
<p>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	<p>Les dispositions relatives à la cessation d'activité d'une ICPE seront respectées.</p>